

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**

-----  
**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**  
-----

**ARRETE N°21 119 /2008-MFB**  
**Déterminant les modes de perception et fixant les montants des ressources de**  
**l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;  
Vu la loi n°98-031 du 22 décembre 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création et catégorie d'établissements publics  
Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des marchés publics ;  
Vu le décret n°2004-319 du 09 mars 2004 instituant le régime des régies d'avances et de recettes des organismes publics ;  
Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;  
Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Vu le décret n°2007-185 du 27 février 2007, modifié par le décret n°2007-633 du 10 juillet 2007 et 2008-106 du 18 janvier 2008, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le décret n°2008-427 du 20 janvier 2008 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2008-596 du 25 juin 2008 et le décret n°2008-766 du 25 juillet 2008 ;  
Vu l'arrêté n°12578/07-MFB du 30 juillet 2007 modifiant l'arrêté n°14.501/06-MEFB du 23 août 2006 fixant les documents-types pour appel d'offres et marchés publics de travaux ;  
Vu l'arrêté n°12.579/07-MFB du 30 juillet 2007 modifiant l'arrêté n°14.502/06-MEFB du 23 août 2006 fixant les documents-types pour consultation et marchés publics de prestations intellectuelles ;  
Vu l'arrêté n°12.580/07-MFB du 30 juillet 2007 modifiant l'arrêté n°14.503/06-MEFB du 23 août 2006 du 23 août 2006 fixant les documents-types pour appel d'offres et marchés publics de fournitures ;  
Après avis de la Commission Nationale des Marchés en date du 14 août 2008,

**A R R Ê T E**

**Article Premier.-** Le présent arrêté détermine les modes de perception et fixe les montants des ressources de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics prévues à l'article 44 du décret n°2005-215 du 03 mai 2005.

**Article 2.-** En application de l'article 44 du décret n°2005-215 susvisé, sont versés au profit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

- les produits de la vente des ouvrages et/ou documentations, tels que guide, manuel ou autres, réalisée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
- La part devant revenir à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur les produits de la vente de tout Dossier d'Appel d'Offres et de tout dossier de consultation de prix

ou demande de proposition. Les montants de cette part, susceptibles de révision, sont fixés en annexe du présent arrêté.

A cet effet, la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de transmettre mensuellement à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous format électronique, la liste de tous les projets de Dossier d'Appel d'Offres ou Dossier de consultation, de dossier de consultation de prix par voie d'affichage qu'elle souhaiterait lancer au plus tard le cinquième jour du mois en cours,

- les frais forfaitaire de traitement du dossier de recours à acquitter par tout requérant fixé en annexe du présent arrêté,
- les frais afférents aux formations dispensées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics suite à une demande écrite officielle adressée à son Directeur Général, à l'exclusion des formations périodiques prévues dans son Programme annuel,
- une somme correspondant à dix pour cent (10%) des frais ou droits de participation pour les formations payantes dispensées par les établissements, cabinets ou institutions de formation agréés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,
- le droit relatif à l'agrément accordé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux Etablissements de formation, ou groupements de formateurs, ou formateurs individuels en matière de marchés publics, suite à une convention signée entre les parties.
- la totalité des produits de la vente du journal des marchés publics et ses dérivés. A cet effet, la participation à la publication des différents avis réglementaires sont fixés en annexe du présent arrêté.
- la redevance annuelle correspondant à la mise en ligne des avis d'appel à concurrence publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce versement s'effectue au plus tard le 15 janvier de chaque année.

**Article 3.-** Le recouvrement est effectué par l'ARMP conformément au décret n°2004-319 du 09 mars 2004, instituant le régime des régies d'avances et de recettes des organismes publics, susvisé ;

**Article 4.-** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se réserve le droit de prendre toutes les mesures conservatoires adéquates en cas de non observation des dispositions du présent arrêté.

**Article 5.-** Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 27 Novembre 2008

LE MNISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

**Haja Nirina RAZAFINJATOVO**

## Annexe

- **Tableau présentant la part devant revenir à l’Autorité de Régulation des Marchés Publics sur les produits de la vente de tout Dossier d’Appel d’Offres et de tout dossier de consultation de prix ou demande proposition**

*Montant en Ariary*

Type de dossiers mis en vente	Travaux			Fournitures	Prestations de service / Prestations intellectuelles
	Travaux routiers		Travaux autres que routiers		
	Construction ou Réhabilitation	Entretien			
Dossier d’Appel d’Offres / Demande de proposition soumis au contrôle a priori des Commissions des Marchés	1 000 000.-	500 000.-	250 000.-	100 000.-	50 000.-
Dossier d’Appel d’Offres non soumis au contrôle a priori	500 000.-	250 000.-	70 000.-	40 000.-	12 500.-
Dossier de consultation (suite à une consultation par voie d’affichage - pour les acquisitions en dessous des seuils de passation des marchés)	20 000.-	20 000.-	20 000.-	7 500.-	5 000.-

- **Frais de recours : 50 000 Ariary (En attente des textes régissant les modalités de perception).**
- **Participation pour la publication dans le journal des marchés publics :**
- Avis Général de passation de marchés : 100 000 Ariary
  - Avis spécifique d’Appel public à concurrence : 70 000 Ariary